

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

Deuxième projet

Règlement numéro 398-2025 modifiant le
règlement de zonage numéro 254-02 de
la Municipalité de Sainte-Christine

Préambule

Considérant que le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de zonage numéro 254-02;

Considérant que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin d'autoriser, sous certaines conditions, les poulaillers urbains comme constructions accessoires aux usages résidentiels;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné par M. Gilbert Grenier, lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence

il est proposé par _____,
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 398-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 254-02 de la Municipalité de Sainte-Christine ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Chapitre 2 – Définition

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 254-02 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition du mot « Porche », de la définition suivante :

Poulailler urbain

Bâtiment accessoire à l'habitation servant à la garde de poules en périmètre d'urbanisation.

Article 4 Chapitre 6 – Usages autorisés

L'article 6.5 du règlement de zonage numéro 254-02 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe b), du paragraphe suivant :

- c) les poulaillers urbains et leurs enclos (voir article 7.2.3 pour dispositions spécifiques)

Article 5 Chapitre 7 – Bâtiments accessoires

Le chapitre 7 du règlement de zonage numéro 254-02 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 7.2.2.3, des articles suivants :

7.2.3 Poulailleurs urbains

7.2.3.1 Dispositions générales

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les poulailleurs urbains sont autorisés comme bâtiment accessoire à un usage principal résidentiel.

Les poulailleurs urbains sont considérés comme des bâtiments accessoires au sens des dispositions du chapitre 7, mais ils ne sont pas comptabilisés quant au nombre de bâtiment accessoire ou quant à la superficie totale permise pour les bâtiments accessoires sur un terrain donné.

Les poulailleurs urbains ne sont pas considérés comme des installations d'élevage au sens des dispositions du chapitre 17 du présent règlement.

7.2.3.2 Conditions

Il est permis d'implanter un poulailler urbain comme bâtiment accessoire à l'habitation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain;
- b) Un minimum de deux (2) poules et un maximum de trois (3) poules sont autorisées par poulailler urbain. Les coqs sont interdits;
- c) Le poulailler doit être accompagné d'un enclos grillagé;
- d) Les poules doivent être conservées, en tout temps, dans le poulailler ou dans l'enclos;
- e) La superficie minimale d'un poulailler urbain est de 0,37 mètre carré par poule et sa superficie maximale est de 5 mètres carrés;
- f) La superficie minimale d'un enclos grillagé est de 0,92 mètre carré par poule et sa superficie maximale est de 10 mètres carrés;
- g) La hauteur du poulailler et de l'enclos ne doit pas excéder 2,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal;
- h) La vente d'œufs, de viande, de fumier, de poules ou d'autres produits avicoles est interdite;
- i) Il est interdit de disposer d'une poule morte dans le bac à déchets ou dans le bac de matières organiques;
- j) Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

7.2.3.3 Implantation et revêtement extérieur

Le poulailler urbain, incluant l'enclos, ne peut être implanté à moins de 3 mètres de toute ligne de propriété. Il ne peut être annexé à un autre bâtiment, qu'il soit accessoire ou principal.

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être conforme au chapitre 12 du présent règlement. Malgré l'article 10.3.3, la broche à poulet est permise pour le grillage de l'enclos.

7.2.3.4 Cessation de la garde

Le propriétaire qui cesse de garder des poules pour une période de six (6) mois doit démanteler le poulailler et l'enclos dans les 30 jours suivants. La construction ne peut pas être réutilisée à titre de bâtiment accessoire, à moins de respecter toutes les dispositions de l'article 7.2.1.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE _____ 2025.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 6 mai 2025

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 6 mai 2025 (Réunion) et 7 mai 2025 (site Internet)

Premier projet de règlement adopté le : 3 juin 2025

Projet de règlement transmis à la MRC le : 4 juin 2025

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 4 juin 2025

Assemblée publique tenue le : 8 juillet 2025

Second projet de règlement adopté le : 8 juillet 2025

Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : 9 juillet 2025

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : _____

Règlement adopté le : _____

Règlement transmis à la MRC le : _____

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Les articles 4 et 5 contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 25 février 2025.*